



Nos experts ont la parole

La Revue Française de Comptabilité

Janvier 2010 – n°428

Benoît Lebrun, Associé KPMG

Avec l'aimable autorisation de la Revue Française de Comptabilité

www.experts-comptables.fr

The logo for 'Revue Française de Comptabilité', featuring the text 'Revue Française' in a smaller font above 'de Comptabilité' in a larger, bold font, all in a blue color. The logo is set against a light grey rectangular background.

Revue Française
de Comptabilité

LES PUTS SUR INTÉRÊTS MINORITAIRES L'ACTUALITÉ



L'application des normes IFRS 3 et IAS 27 révisées devient obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2010 pour les entités qui clôturent leurs comptes consolidés avec l'année civile.

Certains s'interrogent sur la comptabilisation des puts sur intérêts minoritaires mis en place après la date de prise d'effet des deux nouvelles normes, ainsi que sur l'incidence des nouveaux textes sur les puts en cours à cette date

Le contexte : les règles et pratiques actuelles

Il arrive souvent qu'une entité consente aux actionnaires minoritaires une option de vente sur les actions qu'ils détiennent (un *put*), ou conviennent avec eux de conventions similaires telles qu'un achat à terme de ces actions ou des options croisées de vente et d'achat. Ces accords, appelés indistinctement "*puts*" ci-après, peuvent avoir été mis en place lors de la prise de contrôle ou à une autre date, ce qui n'est pas indifférent au plan comptable.

Actuellement, l'obligation de constater une dette en vertu de la norme IAS 32.23, pour le montant actualisé de l'estimation de la somme à payer à l'échéance de la convention (le prix d'exercice du *put*), a pour contrepartie, selon les cas, l'élimination des intérêts minoritaires correspondants ou une imputation sur la part groupe dans les capitaux propres.

L'élimination des intérêts minoritaires est requise lorsqu'ils n'ont plus accès aux dividendes et aux autres avantages procurés par la filiale. L'opération est comptabilisée comme l'acquisition anticipée des intérêts minoritaires, c'est-à-dire selon l'une des nombreuses méthodes rendues possibles par le silence des normes avant leur refonte. La différence entre la dette comptabilisée et le montant des intérêts minoritaires éliminés peut être enregistrée, par exemple, soit en tant que *goodwill* complémentaire, soit au débit des capitaux propres (part groupe). Pour certains, cette deuxième voie est ouverte seulement en cas de *puts* mis en place en dehors de la prise de contrôle et si l'entité a pour pratique de ne pas comptabili-

ser de *goodwill* complémentaire en cas d'acquisition d'intérêts minoritaires, ce qui est assez rare dans le contexte français.

Lorsque les intérêts minoritaires conservent un droit aux dividendes et aux autres avantages procurés par la filiale, ils peuvent être maintenus dans les capitaux propres, mais l'entité conserve aussi la possibilité de les éliminer comme indiqué ci-dessus.

Toujours dans le contexte des dispositions encore en vigueur jusqu'à la fin 2009, une autre question a trait à la comptabilisation de l'ajustement ultérieur de la dette (le prix d'exercice du *put*), lorsque celle-ci est réestimée. S'il est en général reconnu que les effets de sa désactualisation doivent être enregistrés en résultat, le changement d'estimation de la dette peut être comptabilisé, en vertu d'un choix à effectuer par l'entité, soit en résultat, conformément aux dispositions de la norme IAS 39 sur la comptabilisation des dettes, soit par la contrepartie du *goodwill* ou plus rarement par celle des capitaux propres (part groupe) selon un autre choix. Ces deux choix de méthode comptable devaient être effectués à titre permanent.

Puts consentis antérieurement à la prise d'effet des nouveaux textes

Pour les *puts* émis et non encore échus à la date de prise d'effet des normes IFRS 3 et IAS 27 révisées, l'entité devrait pouvoir a priori conserver le traitement comptable antérieurement choisi en ce qui concerne les variations de l'estimation de la dette : compte de résultat, *goodwill*, voire capitaux propres dans certains cas.

Dans ses recommandations pour l'arrêté 2009, l'Autorité des marchés financiers (AMF) paraît faire une différence entre les *puts* émis concomitamment à la prise de contrôle et ceux émis indépendamment de cette prise de contrôle. Pour la première catégorie, sa préconisation pour la comptabilisation de la réestimation de la dette serait la même que celle exprimée à l'alinéa précédent ; pour la seconde, l'AMF offrirait la possibilité du maintien du traitement antérieur ou de l'adoption

du mode de comptabilisation appliqué aux *puts* émis après la prise d'effet des nouveaux textes, dans le cadre d'un changement de méthode comptable.

Puts consentis après la prise d'effet des nouveaux textes

Les normes IFRS 3 et IAS 27 révisées ne contiennent pas plus de dispositions spécifiques sur les *puts* sur intérêts minoritaires (désormais appelés "*non controlling interests*") que la version actuelle de ces deux textes. Néanmoins, des dispositions d'ordre général de ces nouvelles versions limitent les choix.

En vertu des nouveaux textes, les acquisitions d'intérêts minoritaires ne peuvent plus donner lieu à la constatation d'un *goodwill* complémentaire et toute différence entre le prix payé et les intérêts acquis est imputée sur les capitaux propres (part groupe). Il en découle qu'un traitement analogue devrait être adopté pour les *puts* sur intérêts minoritaires : la différence entre la dette et les intérêts minoritaires éliminés est imputée sur les capitaux propres (part groupe). La solution consistant à conserver les intérêts minoritaires et dans laquelle l'intégralité de la dette aurait une contrepartie en capitaux propres (part groupe) demeurerait possible. En tout état de cause, la comptabilisation initiale d'un *put*, mis en place en dehors de la prise de contrôle et s'analysant en l'acquisition d'intérêts minoritaires, ne pourra plus avoir pour effet une augmentation du *goodwill*.

S'agissant de la variation ultérieure de la dette provenant d'un *put* mis en place à la date de prise de contrôle, celle-ci devrait être comptabilisée en résultat et non en capitaux propres (part groupe). Cette solution résulte de ce que la nouvelle norme IFRS 3 impose d'évaluer à la juste valeur les clauses d'ajustement de prix relatives aux acquisitions définitives d'actions (les clauses dites d'"*earn-out*") et de comptabiliser en résultat les variations ultérieures des dettes ainsi comptabilisées (ou actifs). La méthode consistant à imputer les variations de valeur du prix d'exercice du *put* en capitaux propres (part groupe) serait désormais proscrite.

Pour les *puts* conclus en dehors de la prise de contrôle, la référence à IFRS 3 révisée n'est pas pertinente. Comme précédemment, la comptabilisation en résultat des variations de valeur du prix d'exercice du *put* résulterait d'un choix comptable fondée exclusivement sur la norme IAS 39.

Dans ces recommandations, l'AMF ne suit pas l'analyse interdisant de comptabiliser en capitaux propres les ajustements de valeur de la dette. L'AMF note que ce traitement est en contradiction avec la nouvelle norme IAS 27 (§ 30) qui exclut que les transactions avec les minoritaires, sans perte du contrôle de la filiale, puissent avoir un effet sur le résultat. Pour l'AMF, la norme IAS 27 révisée devrait être appliquée de préférence à la norme IAS 39, celle-ci étant moins récente.

Par ailleurs elle estime que, lorsque le prix d'exercice du *put* est la juste valeur des actions à acquérir, le contrôle sur ces

actions ne peut être considéré comme transféré tant que le *put* n'a pas été exercé. Comptabiliser en résultat la variation de valeur de la dette serait reconnaître que les actions des minoritaires ont été acquises et que l'entité en assumerait les risques et les avantages, ce qui serait incohérent avec la logique retenue au titre du contrôle sur les entités consolidées.

La coexistence de deux traitements comptables

Si l'entité émet des *puts* sur intérêts minoritaires après la prise d'effet des nouvelles normes IFRS 3 et IAS 27, il en résultera la coexistence dans son bilan de deux traitements comptables différents pour des conventions identiques mais non conclues à la même date. Cette coexistence résulte du caractère essentiellement non rétrospectif de la norme IFRS 3 révisée.

Toutefois, l'AMF dans ses recommandations 2009 propose de comptabiliser les anciens *puts* comme les nouveaux, mais semble limiter ce choix aux *puts* émis en dehors de la prise de contrôle (voir ci-dessus). A noter que l'AMF demande des informations claires dans l'annexe au cas où une entité ferait coexister des méthodes différentes pour comptabiliser les anciens et les nouveaux *puts*.

Pour en savoir plus

- Normes IFRS 3 et IAS 27 révisées en janvier 2008.
- Recommandations de l'AMF en vue de l'arrêté des comptes 2009, paragraphes 3.4 et 3.5, revue mensuelle de l'AMF, novembre 2009.

■ Benoît **LEBRUN**

Expert-comptable,
Commissaire aux comptes
Associé KPMG